

Coauteurs : œuvre commune, droit en commun

Ecrire est lié à des rituels, parfois aussi aimés que douloureux. Cela se passe au méridien de la solitude. Ou du moins c'est là que naissent des écrivains comme Alfred Polgar. Mais ce n'est pas une fatalité. On peut aussi écrire à deux. Par exemple pour la traduction à quatre mains d'un roman. Ecrire peut se jouer en équipe. C'est même la règle pour la publicité et ses remue-méninges. Un mot en appelle un autre, et à la fin il est impossible de dire qui a fourni l'apport décisif au slogan. Ou bien la pièce de théâtre naît de l'improvisation sur scène, le texte de la chanson trouve sa version définitive sous les doigts de la compositrice au piano : tout cela constitue des formes de création collective d'une œuvre, essence de la qualité de coauteur.

En droit, est coauteur celui qui influe effectivement sur la forme définitive d'une œuvre ou qui a participé à sa création. La contribution doit être de nature créatrice et avoir un caractère individuel. Celui qui ne fait que suivre les instructions d'un autre, sans espace pour sa propre veine créatrice, n'est pas un coauteur, mais un auxiliaire, et n'en retire pas de droit d'auteur. Comme dans le cas de Richard Guino, qui a réalisé à la demande de Renoir des modelages d'après ses peintures et des dessins. Ou dans celui de la rédactrice d'un magazine de consommateurs qui ne fait que reporter les résultats de tests dans des rubriques prédéfinies. Le nègre aussi peut être un auxiliaire, par exemple si l'auteur officiel lui livre la matière avec des instructions précises pour le traitement du thème et qu'une fois le texte livré par le premier, le second le remanie encore en profondeur.

La disposition de loi relative à la qualité de coauteur (art. 7, al. 1, LDA) lie explicitement cette qualité au fait de concourir à la création d'une œuvre. Cette formulation laisse transparaître la notion fondamentale d'œuvre commune, à laquelle les différents coauteurs subordonnent leur contribution individuelle. C'est ici aussi que réside la différence avec l'œuvre dérivée (dite aussi de seconde main), édifiée sur la base d'un modèle existant et terminé, comme la traduction d'un texte ou la mise en musique d'un poème. Mais un travail de ce type peut lui aussi être l'œuvre de coauteurs, qu'il s'agisse d'un tandem de traducteurs ou d'un duo de compositeurs. Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi en 1934 déjà sans l'ombre d'un doute en la cause « Munotglöcklein ». Le texte de la chanson était incontestablement de la plume du défendeur, qui en avait aussi écrit la première mélodie. Le compositeur et plaignant dans ce litige, à qui l'auteur avait demandé de remanier la partie musicale, avait procédé à de profonds changements, dont il était issu une mélodie presque entièrement nouvelle. Le caractère initial de la chanson était néanmoins conservé, avec la lourdeur de l'accent sur le troisième temps. Le refrain surtout était resté inchangé. Plaignant et défendeur avaient créé la composition en commun, et cela d'une manière qui rendait impossible la distinction entre leurs apports respectifs, avait jugé le Tribunal fédéral, donnant sur le fond raison au compositeur. Et si celui-ci avait formulé correctement sa demande de reconnaissance de la qualité de coauteur, l'ensemble des droits liés à cette qualité auraient dû lui être concédés, depuis le droit d'être cité en qualité de coauteur jusqu'à la perception de droits d'auteur.

Unis pour l'éternité

La qualité de coauteur naît avec la création de l'œuvre commune, donc avec un acte réel. Il n'est pas besoin de contrat. Les coauteurs sont unis par la loi en une communauté en main commune. Cela signifie que le droit d'auteur et les prétentions qui y sont liées reviennent à

l'ensemble des coauteurs en tant que tout. Tous les droits appartiennent à chacun. Il n'y a pas de fractions, comme pour la communauté héréditaire avant le partage de la succession. Il s'ensuit que les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, à moins que les coauteurs n'en aient convenu autrement entre eux.

La qualité de coauteur ne peut pas non plus être supprimée. Elle dure soit jusqu'à la disparition de l'œuvre créée en commun, soit jusqu'à l'extinction de la protection par le droit d'auteur, autrement dit 70 ans après le décès du dernier coauteur survivant (art. 30, al. 1, let. b, LDA). Dans le cas du « Munotglöcklein », composé en 1911, la protection dure jusqu'en 2016 : l'auteur du texte et coauteur de la mélodie est décédé en 1946. Le co-compositeur, lui, a rendu l'âme en 1929 déjà, pendant le procès. Cela faisait donc longtemps qu'il ne pouvait plus souffrir du fait qu'en décembre 2010, son nom n'était toujours pas mentionné quand le « Munotglöcklein » est passé sous le marteau. L'annonce de la vente aux enchères disait en effet que « les droits d'auteur de la fameuse chanson schaffhouseise 'Das Munotglöcklein', du Dr Ferdinand Buomberger » étaient mis à l'encan contre paiement en espèces. Ces droits sont allés pour 6500 francs à un musicien de Berigen. « Trompeten-Sigi », dont les notes cuivrées retransmises par la télévision depuis les stades d'Afrique du Sud jusque dans les coins les plus reculés de Suisse se détachaient de façon bien reconnaissable par-dessus le vacarme des vuvuzelas, n'a pas pu offrir davantage. Il aurait bien voulu acquérir ces droits pour enrichir son répertoire d'une nouvelle version de la chanson.

L'unanimité, pomme de discorde

Même si la qualité de coauteur existe encore, tous les droits sur le « Munotglöcklein » appartiennent désormais à la même personne. Cela réduit énormément le potentiel de conflits intracommunautaires. Sinon, les communautés de coauteurs sont hautement explosives en raison du principe d'unanimité. Il suffit d'un coauteur ou d'une coautrice pour bloquer l'exploitation d'une œuvre commune. La loi dit bien qu'aucun des coauteurs ne peut refuser son accord pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi (art. 7, al. 2, LDA). Mais il est extrêmement difficile de dire, dans le cas d'espèce, où passe la limite entre l'admissible et l'inadmissible. En tout état de cause, l'accord ne peut être refusé sans motif. Et, de ce point de vue, les utilisations d'une œuvre qui sont courantes dans la branche doivent être admises. Ce problème ne peut s'atténuer que si les coauteurs désignent un représentant qui agit et décide au nom de tous.

Si les apports respectifs des membres d'une communauté de coauteurs peuvent être exploités séparément, ceux-ci peuvent aussi en disposer. Du moins lorsque ces apports peuvent être disjoints, et à condition que l'exploitation de l'œuvre commune n'en soit pas affectée (art. 7, al. 4, LDA). Cela devrait être le cas la plupart du temps entre le livret et la partition, mais pas dans le cas d'un roman-feuilleton dont chaque chapitre est écrit par un nouvel auteur, une nouvelle autrice.

Enfin, il est dans la nature d'une communauté en main commune que la violation des droits détenus en commun ne peut être poursuivie qu'en commun. La loi autorise cependant chacun des coauteurs à intenter action contre des tiers ; mais il ne peut le faire que pour le compte de tous, par exemple s'il fait valoir le droit à des dommages et intérêts (art. 7, al. 3, LDA). Par contre, si le droit d'auteur est violé par d'autres coauteurs, une procédure judiciaire fondée sur le droit d'auteur est exclue, car il n'y a plus de prétention commune. Le coauteur lésé se retrouve face à des obstacles procéduraux quasi insurmontables. Tel, par exemple, celui qui –

bien que cela ne soit pas possible en droit – est d’abord exclu de la communauté des auteurs et autrices d’un roman-feuilleton en ligne pour lequel il a écrit un chapitre. Ensuite, pour la deuxième édition, les autres décident de remanier complètement le chapitre en question. Enfin, ils suppriment son nom de la liste des auteurs du roman et ne lui transmettent pas non plus de droits d’auteur. La solitude de cet auteur n’en est pas une qu’il s’est infligée lui-même.

Regula Bähler, conseillère juridique de l’AdS

Traduction : Christian Viredaz